

COMMISSION DE L'INTERIEUR, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 2 MARS 2016

Question de M. André Frédéric au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des Bâtiments, sur "l'encadrement du temps de travail des pompiers volontaires"

André Frédéric (PS): Lors de la réforme des services publics d'incendie et leur organisation en zones de secours, la question de l'encadrement du temps de travail des pompiers professionnels et volontaires dans le respect des directives européennes s'est posée.

Une période transitoire est prévue pour les pompiers cumulant des fonctions professionnelles et volontaires dans une même zone.

Certains pompiers cumulent des activités professionnelles et volontaires dans des zones de secours différentes. Ce cas devait être traité par voie d'arrêté. Celui-ci n'a jamais été pris et de nombreux pompiers se voient appliquer des régimes différents suivant la zone. Cela demande une clarification.

Comment est calculé le temps de travail des pompiers travaillant dans des zones différentes?

Entendez-vous combler ce vide juridique en prenant l'arrêté royal annoncé par votre prédécesseur? Suivant quel calendrier?

Jan Jambon, ministre (en français): Les articles 174 à 180 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 devraient vous rassurer. Ils fixent les règles du temps de service, de repos et de pause des pompiers volontaires.

Le service ne peut dépasser vingt-quatre heures par semaine en moyenne sur douze mois. Les périodes de disponibilité sans devoir être à la caserne n'y sont pas comptabilisés.

Les modalités pratiques relatives à ce service de rappel sont fixées par chaque zone de secours dans un règlement d'ordre intérieur.

Les règles ne diffèrent pas selon que le pompier volontaire exerce ou non une activité professionnelle ou selon la nature de cette activité professionnelle.

André Frédéric (PS): Je lirai ces articles. Ce qui me revient du terrain ne correspond pas à votre réponse.